



## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

---

LB/pk

### Commission juridique

#### Procès-verbal de la réunion du 21 juillet 2010

##### ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 7 juillet 2010
2. 6017 Projet de loi portant
  1. approbation de la Convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne
  2. approbation du Protocole du 16 octobre 2001 à la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne
  3. modification de certaines dispositions du Code d'instruction criminelle et de la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire en matière pénale
    - Rapporteur : Monsieur Gilles Roth
    - Continuation de l'examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
3. 5976 Projet de loi relative à l'introduction des normes comptables internationales pour les entreprises et portant transposition:
  - de la directive 2001/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE et 86/635/CEE en ce qui concerne les règles d'évaluation applicables aux comptes annuels et aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés ainsi qu'à ceux des banques et autres établissements financiers;
  - de la directive 2003/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2003 modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE, 86/635/CEE et 91/674/CEE du Conseil sur les comptes annuels et les comptes consolidés de certaines catégories de sociétés, des banques et autres établissements financiers et des entreprises d'assurance;
  - des articles 5 et 9 du règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE, 86/635/CEE et 91/674/CEE du Conseil sur les comptes annuels et les comptes consolidés de certaines catégories de sociétés, des banques et autres établissements financiers et des entreprises d'assurance;
  - de la directive 2006/46/CE du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 modifiant les directives du Conseil 78/660/CEE concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés, 83/349/CEE concernant les comptes consolidés, 86/635/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers, et 91/674/CEE

concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des entreprises d'assurance

- Désignation d'un rapporteur
- Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat

\*

Présents: M. Alex Bodry, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, M. Gilles Roth, M. Jean-Louis Schiltz

M. François Biltgen, Ministre de la Justice

M. Jeannot Berg, Mme Katja Kremer, M. Daniel Ruppert, du Ministère de la Justice

M. Laurent Besch, de l'administration parlementaire

Excusés: M. Xavier Bettel, Mme Lydie Err, Mme Lydie Polfer, M. Lucien Weiler

\*

Présidence: Mme Christine Doerner, Président de la Commission

\*

## **1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 7 juillet 2010**

La commission unanime approuve le projet de procès-verbal sous rubrique.

## **2. 6017 Projet de loi portant**

- 1. approbation de la Convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne**
- 2. approbation du Protocole du 16 octobre 2001 à la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne**
- 3. modification de certaines dispositions du Code d'instruction criminelle et de la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire en matière pénale**

## **Articles 9 et 10**

M. le Rapporteur rappelle que la question des voies de recours doit être résolue.

Le Gouvernement propose que toute procédure, consistant dans la communication d'une information ou d'une saisie, ordonnée suite à une demande d'entraide judiciaire en vertu de l'article 1<sup>er</sup>, 2 ou 3 du Protocole de 2001, est d'office soumise à un contrôle de régularité formelle de la part de la Chambre du Conseil territorialement compétente. L'article 8 de la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale peut être amendé en ce sens.

Selon la législation interne applicable aux demandes d'entraide en matière pénale aux fins de perquisitions ou de saisies, à savoir la loi du 8 août 2000 précitée, l'établissement de crédit est en droit d'en informer le client.

Or, comme le soulèvent certains membres de la commission, la clause de confidentialité, telle qu'énoncée à l'article 4 du Protocole de 2001, constitue un cas de figure spécifique en ce qu'elle interdit de révéler au client visé (personne physique ou morale) que des informations ont été demandées. Il lui est partant impossible d'exercer une quelconque voie de recours à l'encontre de la mesure coercitive. La mise en œuvre de la clause de confidentialité constitue dès lors une exception au principe du contradictoire et au respect des droits de la défense, principes essentiels dans un Etat de droit. Toute exception à un tel principe de droit doit faire l'objet d'une définition aussi restrictive que possible.

Ainsi, la commission propose de prévoir des voies de recours n'étant d'application que pour les mesures ordonnées suite à une demande d'entraide judiciaire reçue sur base des dispositions afférentes du Protocole de 2001. Il est proposé que la Chambre du Conseil (i) doive rendre sa décision endéans un délai légal fixe et (ii) que l'information ou le bien de toute nature communiqué ou saisi à l'autorité judiciaire ayant ordonné la mesure ne soit transmis à l'Etat requérant qu'à l'issue du contrôle de régularité effectué. De même, il est envisageable que l'établissement de crédit requis puisse être entendu par la Chambre du Conseil.

La commission y reviendra lors de sa réunion du mardi 3 août 2010.

## **Article 11**

L'article 11 introduit quatre nouvelles dispositions dans le Code d'instruction criminelle régissant respectivement la demande d'informations sur l'existence de comptes bancaires (article 66-2 nouveau), la demande de suivi de transactions bancaires (article 66-3 nouveau), la demande d'informations sur l'exécution de transactions bancaires (article 66-4 nouveau) ainsi que les questions procédurales y relatives (article 66-5 nouveau).

### **Article 66-2 nouveau**

#### *Paragraphe (1)*

La commission unanime décide, conformément à la proposition du Conseil d'Etat, de reprendre le libellé exact de l'article 48-17, paragraphe (1) du Code d'instruction criminelle

Elle décide de maintenir la liste des infractions (identique à celle figurant à l'article 48-17 du Code d'instruction criminelle) tout en alignant le libellé sur celui figurant à l'article 48-17 précité.

#### *Paragraphes (2) et (3)*

La commission unanime fait sienne la suggestion du Conseil d'Etat de supprimer le paragraphe (2) et de reformuler le début du paragraphe (3) devenant le paragraphe (2) nouveau comme suit:

**«(2) Si la réponse est affirmative, l'établissement de crédit communique [...]»**

#### *Paragraphe (3) nouveau*

La commission unanime décide, comme le propose le Conseil d'Etat, d'ajouter un paragraphe (3), dont le libellé est, sauf une modification d'ordre technique, identique au paragraphe (4) de l'article 48-18 du Code d'instruction criminelle et qui se lit comme suit:

*«(3) La décision est versée au dossier de la procédure après achèvement de la procédure.».*

### **Article 66-3**

#### *Paragraphe (1)*

Dans un souci de parallélisme, la commission unanime décide de reprendre, pour la première moitié de la phrase, la modification telle que proposée à l'endroit du paragraphe (1) de l'article 66-2 nouveau.

#### *Paragraphe (2)*

Le Conseil d'Etat fait observer «*qu'il y a lieu de prévoir une durée déterminée. Prévoir la levée de la mesure „dès qu'elle n'est plus nécessaire“ introduit un élément d'insécurité juridique.*»

M. le Rapporteur propose de prévoir que la durée de la mesure est fixée dans l'ordonnance du juge d'instruction. Cette proposition recueille l'accord unanime de la commission.

#### *Paragraphe (3)*

La commission unanime fait sienne la suggestion du Conseil d'Etat de supprimer le paragraphe (3).

#### *Paragraphe (3) nouveau*

La commission unanime propose, à l'instar de ce qu'elle a décidé à l'endroit de l'article 66-2, d'ajouter un paragraphe (3) nouveau avec le même libellé.

### **Article 66-4**

#### *Paragraphe (1)*

M. le Ministre de la Justice explique, quant à l'interrogation soulevée par le Conseil d'Etat à propos d'une éventuelle obligation particulière de motivation de la mesure ordonnée par le juge d'instruction, que tel n'est pas le souhait des auteurs du projet de loi.

Les termes «*utile à la manifestation de la vérité*» étant consacrés à l'article 51 du Code d'instruction criminelle, la commission unanime décide de les maintenir.

M. le Rapporteur propose de préciser dans le commentaire des articles que la mesure ordonnée par le juge d'instruction sur base de l'article 66-4 ne requiert pas une motivation particulière.

[à indiquer dans le Rapport de la commission]

Paragraphe (2)

La commission unanime fait sienne la suggestion du Conseil d'Etat de supprimer le paragraphe (2) pour être superflu.

**Article 66-5**

Paragraphe (1)

Le Conseil d'Etat note, à propos de la télécopie et du courrier électronique indiqués en tant que méthodes de notification au paragraphe (1) de l'article sous rubrique à côté des méthodes de notification classique, que ce «*type de preuve, qui n'est pas réglé dans le Code d'instruction criminelle, pose d'évidents problèmes de preuve et de sécurité.*»

La commission unanime décide de maintenir le texte tel que proposé. Il échet de préciser que les autorités judiciaires utilisent déjà à l'heure actuelle la télécopie et le courrier électronique dans le cadre des notifications à destination des établissements de crédit.

Paragraphe (2)

Le Conseil d'Etat «*entend rappeler ses réserves par rapport à la multiplication de procédures particulières dans le cadre de l'instruction préparatoire dérogatoires du droit commun. Il y a partant lieu d'omettre ce paragraphe.*»

La commission unanime suit le Conseil d'Etat dans son raisonnement. Le paragraphe (2) est supprimé.

Paragraphe (3) – Paragraphe (2) nouveau

La proposition du Gouvernement de (i) préciser le délai endéans lequel l'établissement de crédit est tenu d'exécuter l'ordonnance lui notifiée par le juge d'instruction et (ii) de reprendre la suggestion du Conseil d'Etat de retenir un libellé plus classique quant à l'obligation d'information et le moyen de communication recueille l'accord unanime de la commission.

Le paragraphe (2) nouveau est libellé de la manière suivante:

«*(23) L'établissement de crédit qui s'est vu notifier l'ordonnance ~~l'exécute dans les meilleurs délais, en communiquante~~ les informations ou documents sollicités par ~~tout moyen laissant une trace écrite, dans des conditions permettant~~ courrier électronique au juge d'instruction d'en vérifier l'authenticité dans le délai indiqué dans l'ordonnance. Le juge d'instruction en accuse réception par un moyen analogue.*»

Paragraphe (4)

Le Conseil d'Etat fait observer que «*La disposition du paragraphe 4 conforte l'analyse du Conseil d'Etat quant à la nature juridique des nouvelles mesures qui constituent des types particuliers de perquisitions et de saisies. Le paragraphe 4 est à omettre pour être superfétatoire.*».

La commission unanime décide de supprimer le paragraphe (4).

*Paragraphe (5) – Paragraphe (3) nouveau*

Le Conseil d'Etat «s'interroge sur les termes „ordonnances légalement prises“. Cette condition signifie-t-elle que l'établissement de crédit peut, dans le cadre d'une action publique dont il fait l'objet pour défaut de coopération exciper de l'illégalité de l'ordonnance? Pour éviter toute discussion, le Conseil d'Etat propose d'omettre les termes „légalement prises“.»

La commission unanime fait sienne la suggestion de supprimer les termes précités.

Le Conseil d'Etat «relève la fourchette extrêmement large de l'amende qui va du simple au centuple et insiste à voir celle-ci être réduite.»

La commission décide à l'unanimité de maintenir la fourchette de l'amende telle que proposée.

## **Article 12**

La commission unanime fait sienne la proposition du Conseil d'Etat de supprimer les termes «*assimilés des documents saisis*».

- 3. 5976** **Projet de loi relative à l'introduction des normes comptables internationales pour les entreprises et portant transposition:**
- de la directive 2001/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE et 86/635/CEE en ce qui concerne les règles d'évaluation applicables aux comptes annuels et aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés ainsi qu'à ceux des banques et autres établissements financiers;
  - de la directive 2003/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2003 modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE, 86/635/CEE et 91/674/CEE du Conseil sur les comptes annuels et les comptes consolidés de certaines catégories de sociétés, des banques et autres établissements financiers et des entreprises d'assurance;
  - des articles 5 et 9 du règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE, 86/635/CEE et 91/674/CEE du Conseil sur les comptes annuels et les comptes consolidés de certaines catégories de sociétés, des banques et autres établissements financiers et des entreprises d'assurance;
  - de la directive 2006/46/CE du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 modifiant les directives du Conseil 78/660/CEE concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés, 83/349/CEE concernant les comptes consolidés, 86/635/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers, et 91/674/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des entreprises d'assurance

M. Gilles Roth est désigné rapporteur du projet de loi.

M. le Ministre de la Justice informe la commission que le Luxembourg a essuyé une première condamnation pour non transposition dans le délai prescrit des directives énoncées dans l'intitulé du projet de loi.

Faute de disposer du temps suffisant, la commission décide que l'examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat figure à l'ordre du jour de la réunion du 3 août 2010 à 09h00.

\*

Le programme de la visite du Centre Pénitentiaire de Luxembourg du 26 juillet 2010 se présente comme suit:

- 9h00 à 9h30: entrevue avec le délégué du procureur général, les membres de la direction du CPL ainsi qu'avec certains chefs de service (+/-8 personnes)
- 9h30 à 10h15: entrevue avec la délégation du personnel et l'association du personnel de garde
- 10h15 à 11h30: visite du CPL
- 11h30 à 12h00: entrevue avec la délégation officielle des détenus

Des emplacements de parking seront réservés au parking «Nouveau Bâtiment». Chaque visiteur est prié de se munir de sa carte d'identité.

\*

Dans le cadre du «*Livre Vert relatif aux actions envisageables en vue de la création d'un droit européen des contrats pour les consommateurs et les entreprises*» (document COM 2010, 348) devant aboutir à la présentation d'un instrument juridique au courant de 2011, M. le Ministre de la Justice informe qu'il a transmis, par le biais d'un courrier officiel à la Chambre des Députés, la demande de la Commission européenne en vue de désigner trois députés en tant que personnes de contact.

Le Secrétaire,  
Laurent Besch

Le Président,  
Christine Doerner